

SEANCE DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2017

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-

Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCÉ,

Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale;

EXCUSE : /

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1. *PV du Conseil du 2 octobre 2017 – Approbation ;*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 octobre 2017

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2. Finances communales .;

2.1.Règlement - taxe relatif aux déchets ménagers – Exercice 2018 - Décision ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registre de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registre de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets et spécialement son article 6 septies relatif à l'application « coût vérité » en matière de gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2001, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique, à partir du 1^{er} avril 2002 ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu le budget communal ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 13 octobre 2017;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le taux de couverture du Coût vérité s'élevant à 100% ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Il est instauré, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

• **Taxe forfaitaire « Gestion collective »**

Art. 2.

1°. La taxe « Gestion collective » est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

3°. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, la taxe forfaitaire ménage n'est pas due.

Art. 3.

La taxe forfaitaire « Gestion collective » est établie comme suit :

- **26 €** pour les ménages composés d'**une seule personne (isolé)** ;
- **52 €** pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **64 €** pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** et pour les **secondes résidences** ;
- **64 €** pour les redevables définis à l'art. 2,2°.

Art. 4.

La taxe forfaitaire « Gestion collective » couvre d'une part un **service minimum de 12 vidanges** prépayées et d'autre part des **kilogrammes prépayés**, lié à la composition du ménage ou du type de redevable comme ci-dessous :

- **7 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages d'**1 personne (isolés) et pour les secondes résidences** ;
- **15 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **30 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** ;
- **30 kg** pour les redevables définis à l'article 2,2°

Art. 5.

La taxe forfaitaire « Gestion collective » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

- ***Taxe proportionnelle « utilisateur »***

Art. 6

La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune selon la ventilation suivante :

- Un conteneur de 140 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes,
- Un conteneur de 240 litres :
 - pour les ménages de 4 personnes ;
 - pour tout ménage domicilié à la même adresse qu'une activité commerciale.

Art. 7

1°. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population, au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. La taxe est établie au nom de la personne de référence en matière des déchets.

2°. Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation du service.

3°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune.

4°. Cette taxe n'est pas due pour toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère non lucratif.

Art. 8.

Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixée comme suit **pour l'exercice 2018** :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 30 €
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 72 €
- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 100 €

- ***Taxe sur la vidange***

Art. 9.

Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 13^{ème} vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2.50 €
- Conteneur de 660 litres : 5,00 €
- Conteneur de 1100 litres : 7,00 €

- ***Taxe sur le poids de déchets (hors ceux inclus dans le Service Minimum)***

Art. 10.

Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à **0,15 €** par kilogramme vidangé jusqu'au :

- **30^{ème} kilogramme inclus pour les isolés et pour les secondes résidences. Dès le 31^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**
- **60^{ème} kilogramme inclus pour les ménages de 2 et 3 personnes. Dès le 61^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**
- **90^{ème} kilogramme inclus pour les ménages de 4 personnes et plus et pour les redevables définis à l'article 2,2°. Dès le 91^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**

Art. 11.

Pendant la période d'occupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 7, 8 et 9 sont dues par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affectée à cet immeuble.

Art. 12.

Abattements

1°. Les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans se verront accorder un abattement forfaitaire, de 15 € par enfant.

2°. Les ménages comptant une personne incontinente, se verront accorder un abattement forfaitaire, de 30 €, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.

3°. Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE, se verront accorder un abattement forfaitaire de 15 €, sur production d'une attestation de l'ONE

- ***Aspects généraux***

Art. 13.

La taxe proportionnelle utilisateur, la taxe sur la vidange et celle sur le poids des déchets seront perçues annuellement.

Art. 14

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 15.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 16

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Art.17.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.2 Coût – Vérité – Exercice 2018 – Approbation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets «Horizon 2010» adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2018;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique:

- le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2017, est fixé à 100%

3. Partenaire / Intercommunale :

3.1. Projet de création d'un Parc naturel - Accord de principe sur ce projet - Ratification de la décision du Collège communal du 12 octobre 2017 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DE RATIFIER la délibération telle que reprise ci-dessous ;

Vu le décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié en juillet 2008 ;

Vu la réunion d'information organisée à Gesves par l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées en date du 14 juin 2017 et à laquelle ont été conviés les conseils communaux des Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze ;

Vu la réunion d'information complémentaire organisée à Ohey, le 31 août 2017 ;

Vu le procès-verbal de cette réunion du 31 août 2017 ;

Attendu que le souhait est d'avoir une décision formelle des Conseils communaux des Communes désireuses de participer au processus de création d'un parc naturel d'ici fin 2017 au plus tard avec l'approbation des statuts de l'association de projet à créer à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu pour se faire de connaître les intentions de chaque commune au regard des diverses orientations à prendre, en particulier du point de vue :

- 1) du territoire potentiellement concerné par ce projet de création d'un parc naturel ;
- 2) de la participation financière à l'étude de faisabilité ;
- 3) de la participation (ou non) de la Province de Namur au processus de création du parc naturel ;
- 4) des principaux objectifs poursuivis par la Commune en décidant d'adhérer au projet de parc naturel

Le Collège communal décide

Article 1 :

De marquer un accord de principe d'adhésion au Parc Naturel à condition que l'étude de faisabilité apporte la preuve qu'il est possible de le créer sans faire de doublon avec les structures existantes sur notre Commune comme par exemple : GAL, CCATM, Maison du Tourisme, CRMH,

Article 2 :

De marquer un accord de principe pour que l'étude de faisabilité porte sur les communes suivantes :

- o Assesse
- o Ciney
- o Gesves,
- o Hamois
- o Havelange
- o Ohey
- o Somme-Leuze

Article 3 :

De marquer un accord de principe sur la proposition de montant total à financer dans le cadre de l'étude de faisabilité, à savoir 8.000 € maximum par Commune et s'engage à inscrire au budget 2018 le montant nécessaire pour financer sa quote-part dans l'étude de faisabilité.

Article 4 :

De présenter de nouveau les résultats de l'étude de faisabilité au Conseil Communal de Havelange et de confirmer ensuite son adhésion ferme à cette issue

Article 5 :

De marquer un accord de principe pour associer la Province de Namur au processus de création d'un parc naturel

Article 6 :

D'identifier dès à présent les principaux motifs suivants d'adhésion à ce projet :

- 1) Maintien de l'environnement et des paysages de qualité ;
- 2) Création d'une identité territoriale ;
- 3) Pérennisation de certains projets déjà portés dans d'autres instances, tout en couplant deux organes de décision.

Article 7 :

La présente sera transmise pour information et suites utiles aux collèges des Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze **pour le 15 octobre 2017** au plus tard pour suivi

- o au Service Cadre de Vie ;
- o ainsi qu'au Service finances ;

Article 8 :

La présente délibération sera proposée pour ratification au Conseil communal du 23 octobre 2017

3.2. Service GRH - Assurance hospitalisation collective – Adhésion à l'assurance collective du Service Fédéral des Pensions – Service social collectif – Information et ratification de la délibération du Collège communal du 12 octobre 2017 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DE RATIFIER la délibération telle que reprise ci-dessous ;

VU la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP) ;

VU le fait que le SPF, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

VU qu'au bout de la procédure d'adjudication publique lancée par le Service Fédéral des Pensions, l'assurance hospitalisation collective a été attribuée à l'AG Insurance pour une durée de 4 ans ;

VU que le contrat-cadre actuel, conclu avec Ethias, a donc été résilié par le SPF et arrivera à terme le 31 décembre 2017 ;

VU que l'Administration Communale de Havelange n'intervient en rien financièrement dans cette assurance hospitalisation collective ;

Considérant l'avis positif des différents affiliés actuels de poursuivre avec l'Administration communale de Havelange l'assurance hospitalisation collective ;

D E C I D E

- D'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des pensions – Service Social Collectif ;

Cette adhésion prend cours le 1er janvier 2018 ;

- De ne pas prendre en charge cette assurance hospitalisation collective pour les membres du personnel statutaires et contractuels ;

- De respecter des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges – SPF/S300/2017/03 ;
- De faire ratifier la présente décision lors d'un prochain Conseil Communal ;
- De transmettre copie de la présente délibération :
au service du personnel et au SFP – Service social collectif

4. Marché public de travaux

4.1. PIC 2017-2018 : Liaison Bormenville – Montegnet, Phase II – Conditions et mode de passation –

Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges "VEG-17-2700" relatif au marché "PIC 2017-2018 : Liaison Bormenville-Montegnet, Phase II" établi par l'auteur de projet INASEP;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.000,00 € hors TVA ou 399.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 4216/731-60 (n° de projet 20170016);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2017;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le cahier des charges « VEG-17-2700 » et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 : Liaison Bormenville-Montegnet, Phase II", établis par l'auteur de projet, INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.000,00 € hors TVA ou 399.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de demander à l'auteur de projet, INASEP, de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 4216/731-60 (n° de projet 20170016).

5. Information(s)

5.1 Monsieur Jean Gathy, Echevin des travaux, informe des travaux qui ont été réalisés en 2017 suivant les différentes demandes :

- Mise en peinture des locaux de l'accueil extra-scolaire.
- Repérage, entretien et vérification des bouches d'incendie de l'entité.
- Nettoyage des panneaux de signalisation de l'entité et relevé des panneaux manquants ou illisibles.
- Mise en conformité de l'installation électrique de l'église de Flostoy.
- Enlèvement des végétations sur les murs à l'église de Méan, de Maffe et de Barvaux.
- Reprofilage des accotements et des fossés sur la Route des Avins.
- Abatage des arbres sur le Ravel (défoncement du revêtement).
- Placement de nouveaux luminaires à l'école de Miécret (classe de Mme Françoise).
- Placement de Saints à l'église de Havelange (pour mise en peinture dans le cadre de la rénovation des peintures).
- Remise en état et en peinture de la table de pique-nique de l'école de Miécret.
- Placement d'une balançoire et d'un module de jeu à l'école de Maffe.
- Reprofilage de la route du Tierza à Verlée.
- Plantations de haies et d'arbres à la station d'épuration de Havelange et de Miécret.
- Reprofilage des accotements sur le Ravel.
- Mise en conformité de l'installation électrique + placement d'un nouveau compteur bi-horaire à la maison rue Eugène Joseph Eloy à Jeneffe.
- Pose de filet d'eau Chemin de la Foulerie à Failon (60 mct).
- Rejointoyage du mur du cimetière de Jeneffe.
- Rabotage du chemin menant à l'école de Barsy pour les enduits 2016 (pose d'un nouveau revêtement).
- Démontage de l'îlot directionnel menant au golf à Méan.
- Réparation au tarmac des dégâts apparus durant l'hiver.
- Déménagement de l'école de Méan dans des modules pendant les travaux de rénovation.
- Pose de filet d'eau route de Buzin à Buzin (40 mct).
- Réalisation d'un pré fleuri au lotissement Dessy-Valange à Méan.
- Pose d'un avaloir rue Fontena à Maffe.
- Réparation du mur du cimetière de Porcheresse et réalisation de nouveaux couvres-murs sur tout le périmètre.
- Démontage et réparation de l'allée en pavé au presbytère de Maffe.
- Pose de 2 avaloirs rue des Ecoles à Méan ainsi que le raccordement aux égouts du lotissement Dessy-Valange (chez Mr Bourgeois Olivier).
- Démontage du revêtement de la cours et préparation du fond de coffre pour la pose d'un revêtement hydrocarboné à l'école de Méan.
- Adaptation de l'installation électrique à l'école de Méan.

- Enduisage + mise en peinture (mur, porte, plinthe, radiateur, portail, barrière,...) à l'école de Méan.
- Pose de filet d'eau à Doyon (300 mct).
- Fauchage des chemins de promenades, des sentiers et des chemins agricoles (2 fois par an).
- Réalisation et mise en peinture (vernis) d'un nouveau bardage sur le bâtiment préfabriqué à l'école de Méan.
- Reprofilage du chemin agricole reliant la ferme du Hazard à la voirie agricole reliant Barvaux à Porcheresse.
- Placement de nouveaux copeaux décoratifs dans tous les modules de jeux de l'entité.
- Réparation du mur du cimetière de Maffe.
- Contrebutage au tarmac de la Route de Offoux à Havelange et de la rue de la Cave Romaine à Jeneffe
- Pose d'un filet pare-ballon à la salle de Porcheresse.
- Réalisation de faux-plafonds et pose de nouveaux luminaires à l'école de Maffe (superficie : 165 m²).
- Placement d'un treillis sur les abat-sons à l'église de Méan.
- Pose d'une horloge pour le réglage du chauffe-eau à l'école de Barvaux.
- Nettoyage des filets d'eau de l'entité par le camion brosse du BEP (2 passages par an).
- Transport pour les diverses festivités dans la commune.
- Réparation du mur du cimetière de Flostoy.
- Réalisation d'une nouvelle clôture à l'école de Barsy.

Huis clos

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 27 novembre 2017 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 23 octobre 2017

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED

N. DEMANET.